

Délibération n° 67/2026

Objet : Approbation de règlement intérieur des instances

L'an deux mille vingt-six le vingt-cinq du mois de septembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 18 septembre 2026 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 28 Membres présents : 19 Pouvoirs : 7 Suffrages exprimés : 26

Étaient présents :

David GEHANT ; Gérard VASSEUR ; Didier MOREL ; Brigitte PLAIDY ; Noëlla LEDUC ; Thierry LABUSSIÈRE ; Karima COEURET ; Elodie OLIVER ; Marjorie HUBEAU ; Thomas CHERBAKOW ; Adrien NIMSGERN ; Lorraine PRUNET ; Gilbert BOYER ; Robert USSEGLIO ; Romain BUISSON ; Maryse BLANC ; Nadine CURNIER ; Mathieu RICHARD ; Christine SANTUCCI

Étaient représentés :

M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à Mme Karima COEURET
M. Jean-Michel GRES donne procuration à M. Adrien NIMSGERN
M. Christophe LOPEZ donne procuration à Mme Maryse BLANC
M. Stéphane DERRIVES, donne procuration à M. Robert USSEGLIO
M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. David GEHANT
Mme Patricia PAUL donne procuration à Mme Christine SANTUCCI
M. François BERGNA donne procuration à M. Gilbert BOYER

Absents excusés :

Emmanuel LUTHRINGER, Jean-Michel GRES ; Christophe LOPEZ, Stéphane DERRIVES, Christian CHIAPELLA, François BERGNA, Camille FELLER, Antoine DE RUFFRAY

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

11 communes sont donc représentées.



Exposé

En application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres à ces établissements.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-00000-00
Date de réception préfecture : 05/10/2026

À ce titre, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de règlement intérieur annexé précise notamment :

- les modalités de préparation et de convocation des séances du conseil communautaire ;
- les règles relatives à la tenue des séances, aux débats, aux votes et aux déports ;
- le fonctionnement des commissions communautaires et l'organisation politique du conseil communautaire ;
- les conditions de publicité des actes et d'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

Ce règlement constitue le cadre de fonctionnement du conseil communautaire. Il garantit l'information des élus, la qualité des débats, l'expression pluraliste et la sécurité juridique des décisions de l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-3 ainsi que ses articles L. 2121-8 à L. 2121-28 et L. 2121-27-1 ;

Vu le projet de règlement intérieur du conseil communautaire annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'adopter les règles nécessaires à son fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des droits de l'ensemble de ses membres ;

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 3 abstentions (L. PRUNET, A. NIMSGERN, JM. GRES (pouvoir à A. NIMSGERN)) :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que ce règlement abroge et remplace le règlement intérieur précédemment applicable ;
- **DE DIRE** que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et années
suscits,
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
David GEHANT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS DE FORCALQUIER MONTAGNE DE LURE

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-67-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Septembre 2026

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES** **PAYS DE
FORCALQUIER
MONTAGNE DE LURE.**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

- ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES
- ARTICLE 2 : CONVOCATIONS
- ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS
- ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES
- ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES
- ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES
- ARTICLE 8 : CONTRAT OU MARCHÉ DE SERVICES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-67-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES COMMUNAUTAIRES

- ARTICLE 9 : PRÉSIDENTE ET QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
- ARTICLE 10 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC
- ARTICLE 11 : LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE
- ARTICLE 12 : LE QUORUM
- ARTICLE 13 : POUVOIRS
- ARTICLE 14 : SUPPLÉANT
- ARTICLE 15 : SECRÉTAIRES
- ARTICLE 16 : FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES
- ARTICLE 17 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE
- ARTICLE 19 : DÉBATS ORDINAIRES
- ARTICLE 20 : DÉBATS RELATIFS AUX BUDGETS ET COMPTES ADMINISTRATIFS
- ARTICLE 21 : SUSPENSIONS DE SÉANCE
- ARTICLE 22 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION
- ARTICLE 23 : AMENDEMENTS, MOTIONS, VŒUX
- ARTICLE 24 : LES VOTES

CHAPITRE 4 : PROCÈS-VERBAL ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

- ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- ARTICLE 26 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ
- ARTICLE 27 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 28 : CONSTITUTION DES GROUPES
- ARTICLE 29 : EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

- ARTICLE 30 : LES COMMISSIONS PERMANENTES
- ARTICLE 31 : LE COMITE EXECUTIF
- ARTICLE 32 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES
- ARTICLE 33 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-67-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

2-1 : LES FORMES DE LA CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller communautaire, cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse ou, lorsque cela est plus adapté, le projet de délibération et ses annexes utiles sont joints à la convocation.

2-2 : LE LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public selon les modalités prévues par le CGCT, notamment par publication sur le site internet de la Communauté de communes. Lorsqu'une séance est convoquée à la demande du représentant de l'État ou d'une fraction des membres du Conseil dans les conditions légales, les affaires ayant motivé cette demande sont inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Dès l'envoi de la convocation, les conseillers communautaires disposent, par voie dématérialisée, des dossiers nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Les demandes d'informations ou de documents complémentaires auprès des services communautaires sont adressées au Président et à la Direction générale des services et doivent faire l'objet d'une autorisation avant tout recours.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président, par écrit et notamment par voie électronique, des questions sur toute affaire relevant de la Communauté de communes. Un accusé de réception est adressé au conseiller. Une réponse est apportée dans un délai indicatif de quinze jours ; lorsque la question nécessite une instruction particulière, le conseiller est informé de la prolongation du délai, qui ne doit pas excéder un mois sauf difficulté exceptionnelle motivée.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-67-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Elles sont examinées en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour, sauf décision du Président de les traiter à un autre moment pour le bon déroulement des débats.

Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur l'affaire évoquée et ne donnent pas lieu à un vote. La question et la réponse sont mentionnées au procès-verbal dans les conditions prévues par le CGCT.

La parole est donnée par le Président au conseiller auteur de la question en fin de séance. La présentation de la question doit être succincte et précise ;

La question est transmise par écrit, de préférence par voie électronique, au plus tard deux jours ouvrés avant la séance. Une question remise hors délai peut être examinée si le Président estime qu'une réponse utile peut être apportée sans préparation particulière ; à défaut, elle est reportée à la séance suivante.

La recevabilité d'une question orale s'apprécie au regard de son lien avec les affaires relevant de la Communauté de communes. Le Président peut écarter une question étrangère aux compétences ou au fonctionnement de l'EPCI, manifestement injurieuse, diffamatoire, ou portant atteinte à un secret protégé par la loi ; le refus est alors motivé auprès de son auteur.

Les questions qui appellent une étude approfondie peuvent être renvoyées, après information de leur auteur, à une commission compétente ou faire l'objet d'une réponse lors de la séance suivante.

Le Président organise les échanges de manière à garantir l'expression du conseiller auteur de la question et la continuité de la séance.

ARTICLE 8 : CONTRAT OU MARCHÉ DE SERVICES PUBLICS

Lorsque le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur un contrat de la commande publique, une concession ou tout autre contrat soumis à des règles particulières de consultation, les droits d'information et de consultation des conseillers s'exercent dans les conditions prévues par les textes applicables.

Sous réserve des informations couvertes par un secret protégé par la loi, les projets de contrat et les pièces utiles à la délibération sont mis à la disposition des conseillers dès l'envoi de la convocation, par voie dématérialisée lorsque leur nature le permet.

Les documents qui ne peuvent être adressés électroniquement sont consultables au siège de la Communauté de communes aux heures ouvrables, sur simple demande auprès de la Direction générale des services.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 9 : PRÉSIDENTENCE ET QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le Président et à défaut celui qui le remplace (Vice-Président dans l'ordre du tableau) préside le Conseil communautaire.

Sont conseillers communautaires, les représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Le mandat de conseiller communautaire s'achève au terme du mandat électif des Conseils municipaux.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire jusqu'à ce que soit intervenue l'élection du Président.

Lorsque le Conseil communautaire examine le compte financier unique ou, le cas échéant, tout document budgétaire pour lequel les textes imposent le retrait du Président au moment du vote, la présidence de séance est assurée dans les conditions prévues par le CGCT. Le Président peut participer aux débats lorsque les textes le permettent, mais se retire au moment du vote lorsqu'il y est tenu.

Justificatif de la délibération n° 004-240400440-20260925-67-2026-DE
Date de dépôt en préfecture : 05/10/2026

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interventions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 10 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils communautaires sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par les appariteurs. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Lorsqu'une retransmission audiovisuelle est organisée, elle respecte les règles applicables à la publicité des débats, à la protection des données et au droit à l'image des personnes ne participant pas aux délibérations.

ARTICLE 11 : LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il veille au respect du présent règlement, au bon ordre, à la sérénité des débats et à l'exercice effectif du mandat de chaque conseiller. Les mesures de police sont proportionnées au trouble constaté :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- Retrait temporaire de la parole en cas de refus persistant de se conformer aux rappels du Président
- Suspension de séance si le trouble empêche la poursuite normale des travaux.

Peut notamment donner lieu à un rappel à l'ordre le dépassement répété du temps de parole après invitation à conclure, les interruptions persistantes, les attaques personnelles ou tout comportement portant atteinte à la sérénité de la séance.

Avant toute mesure de retrait de parole, sauf urgence tenant à l'ordre public, le conseiller concerné est invité à cesser le comportement en cause. La mesure est levée dès que les conditions d'un débat normal sont rétablies.

Si le trouble présente un caractère grave ou persistant, le Président peut suspendre la séance et prendre les mesures de police prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : LE QUORUM

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque le quorum prévu par le CGCT est atteint.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et au moment où le Conseil est appelé à délibérer sur chaque affaire. Les entrées, sorties et retours en séance sont portés sur la feuille de présence et, lorsqu'ils ont une incidence sur le quorum, mentionnés au procès-verbal.

Les conseillers représentés par pouvoir ne sont pas comptabilisés parmi les membres présents pour l'appréciation du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions et délais prévus par le CGCT.

004-240400440-20260925-67-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Le Conseil délibère alors dans les conditions fixées par le CGCT, sans que le présent règlement puisse déroger aux règles légales de quorum.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom, dans les conditions prévues par le CGCT.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable à tout moment et identifie clairement le mandant, le mandataire et la séance concernée.

La durée de validité du pouvoir et les exceptions à la limitation du nombre de séances consécutives sont celles prévues par le CGCT.

Les pouvoirs sont transmis au Président avant l'ouverture de la séance ou remis au Président au début de celle-ci.

Pour les membres bénéficiant d'une indemnité de fonction, la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres peut donner lieu à une modulation de l'indemnité, dans les limites prévues par le CGCT.

À compter de la quatrième absence non justifiée constatée au cours d'une période de douze mois, la modulation suivante est appliquée :

- absence à une séance du Conseil communautaire : réduction de 15 % de l'indemnité mensuelle de référence ;
- absence à une réunion d'une commission dont l'élu est membre : réduction de 15 % de l'indemnité mensuelle de référence.

La réduction cumulée ne peut excéder la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à l'élu. La participation est constatée par la feuille d'émargement. Ne sont pas comptabilisées les absences résultant d'une maladie dûment constatée, d'un congé légal lié à la parentalité, d'une mission de représentation de l'EPCI, d'un cas de force majeure ou d'un autre empêchement légal dûment justifié.

La modulation est calculée sur la période de référence arrêtée par la délibération fixant les indemnités et appliquée sur l'échéance suivante. Un relevé individuel des absences prises en compte est communiqué à l'élu concerné avant toute réduction.

ARTICLE 14 : SUPPLÉANT

Dans les communes disposant d'un conseiller communautaire suppléant, celui-ci remplace le titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public et exerce alors ses droits dans les conditions prévues par le code électoral et le CGCT. Le suppléant est destinataire des convocations et des documents annexés dans les mêmes conditions que le titulaire lorsque les textes le prévoient.

ARTICLE 15 : SECRÉTAIRES

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, dans les conditions prévues par le CGCT.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, des pouvoirs et des opérations de vote. Il rédige le procès-verbal avec l'appui matériel des services communautaires, en contrôle la fidélité et le signe avec le Président après son arrêt dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

ARTICLE 16 : FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES

Il appartient au Président de désigner les fonctionnaires communautaires qui assistent aux séances publiques.

Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-67-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

ARTICLE 17 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le débat sur les orientations budgétaires étant requis par les textes applicables pour la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, il est organisé dans les délais et sur la base du rapport prévus par le CGCT.

Le rapport est adressé aux conseillers avec la convocation de la séance consacrée au débat, sous forme électronique. Il est mis à disposition dans un format permettant sa consultation et, sur demande, en version papier.

Le débat fait l'objet de la formalisation exigée par les textes en vigueur. Le présent règlement renvoie au CGCT pour le contenu obligatoire du rapport et les règles budgétaires susceptibles d'évoluer.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes (Art. L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

À l'ouverture de la séance, le Président fait procéder à l'appel, constate le quorum, fait désigner le secrétaire de séance, donne acte des pouvoirs reçus et fait procéder à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente dans les conditions prévues à l'article 25.

Le Président peut présenter des informations liminaires intéressant la Communauté de communes. Lorsqu'une information appelle une mise au point immédiate, il peut accorder un bref droit de réponse à un conseiller directement mis en cause.

Le Président aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre indiqué sur la convocation. Aucun projet de délibération étranger à l'ordre du jour ne peut être soumis au vote, sauf disposition légale particulière. Les questions orales sont traitées conformément à l'article 7.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation synthétique par le Président, le vice-président compétent ou le rapporteur désigné.

Le Président ouvre ensuite le débat, donne la parole aux conseillers qui la demandent et met la proposition aux voix lorsque le Conseil est suffisamment informé.

ARTICLE 19 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent.

Aucun membre ne prend la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre

Lorsqu'un orateur s'écarte de la question, tient des propos personnels ou trouble la séance, le Président le rappelle à la question ou au règlement et peut faire application de l'article 11.

Pour chaque affaire, au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. De la même façon, les réponses du Président à ces interventions ne peuvent excéder ce même délai de 5 minutes.

Les réponses du Président, des vice-présidents et des rapporteurs sont organisées de façon proportionnée à la durée des interventions auxquelles elles répondent. Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni aux délégués, Vice- Président ni au Président.

Lorsque l'importance ou la complexité d'un dossier le justifie, le Président peut proposer au Conseil, avant l'ouverture du débat, une organisation particulière du temps de parole. Cette organisation doit être objective, proportionnée et respecter l'expression pluraliste.

Accusé de réception en préfecture
04-2024-10-000015-SS
Date de réception préfecture : 05/10/2026

ARTICLE 20 : DÉBATS RELATIFS AUX BUDGETS ET COMPTES ADMINISTRATIFS

Les débats et votes relatifs au budget, au compte financier unique et aux autres décisions budgétaires sont conduits dans les conditions prévues par les textes budgétaires et comptables applicables à la Communauté de communes.

Les documents budgétaires sont présentés de manière à permettre aux conseillers d'identifier les principales masses, les autorisations de programme ou d'engagement et, le cas échéant, les opérations soumises au vote.

Les amendements budgétaires sont examinés conformément à l'article 23 du présent règlement et aux règles d'équilibre et de spécialité budgétaires en vigueur.

ARTICLE 21 : SUSPENSIONS DE SÉANCE

Le Président peut suspendre la séance de sa propre initiative. Toute demande de suspension présentée par au moins 10 conseillers est soumise au vote du Conseil par le Président.

Une suspension de séance d'une durée maximale de quinze minutes est accordée de droit, une fois par séance, à la demande du président d'un groupe constitué conformément à l'article 28. Le Président fixe le moment de la suspension afin de ne pas interrompre une opération de vote en cours.

ARTICLE 22 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture d'une discussion peut être proposée par le Président ou par un membre du Conseil lorsque les différentes positions ont pu être exprimées. Elle est décidée par le Conseil sans préjudice des droits de réponse prévus par le présent règlement.

Avant la mise aux voix de la clôture, la parole peut être donnée brièvement à un conseiller favorable et à un conseiller opposé à la clôture.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS, MOTIONS, VŒUX

Tout conseiller peut transmettre au Président, au plus tard deux jours ouvrés avant la séance, un amendement relatif à un projet inscrit à l'ordre du jour, une proposition de vœu ou une motion relevant des affaires ou compétences de la Communauté de communes.

En cas d'urgence ou lorsque l'amendement, la motion ou la proposition de vœu résulte directement du débat, un amendement peut être remis au Président jusqu'à 1h avant l'ouverture de la séance.

Les amendements, motions et vœux recevables sont portés à la connaissance des conseillers dès que possible, par voie électronique ou par remise en séance.

23-1 : AMENDEMENTS

Pour être recevable, un amendement doit être écrit, se rattacher directement à un projet de délibération examiné et présenter de manière suffisamment précise la modification proposée.

- L'amendement doit comporter un exposé des motifs ; son dispositif identifie les dispositions du projet qu'il propose de supprimer, modifier ou compléter.
- Les amendements ayant une incidence budgétaire sont examinés au regard des règles d'équilibre et de spécialité budgétaires applicables. Les services peuvent être sollicités pour en apprécier les conséquences financières avant le vote.

- Un amendement ne peut être déclaré irrecevable que s'il est étranger au point inscrit à l'ordre du jour, manifestement contraire à une règle de droit impérative, impossible à mettre aux voix en l'état ou présenté dans des conditions ne permettant pas aux conseillers d'en comprendre la portée. La décision d'irrecevabilité est motivée en séance.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. Le Président peut les déclarer irrecevables.

Accusé de réception en préfecture
N° 194442044-2019-12-17-129
Date de réception préfecture: 05/10/2026

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Lorsque plusieurs amendements portent sur la même disposition, le Président organise l'ordre des votes de manière à garantir la clarté et la cohérence de la décision.

Lorsque l'adoption d'un amendement modifie le texte soumis au vote final, les services assurent la mise en cohérence rédactionnelle de la délibération sans en modifier la portée.

23-2 : VŒUX

Tout conseiller peut déposer une proposition de vœu portant sur un sujet présentant un intérêt pour le territoire ou l'action communautaire, dans le respect des compétences et attributions de l'assemblée.

Le vœu est transmis par écrit et comporte un dispositif suffisamment précis pour être soumis au vote. Lorsque son objet appelle une instruction complémentaire, le Conseil peut décider son renvoi à une séance ultérieure.

Les vœux expriment une position ou un souhait du Conseil et n'emportent pas, par eux-mêmes, décision administrative individuelle ou engagement contractuel.

Le Président veille à ce que l'examen des vœux n'empêche pas le traitement normal de l'ordre du jour, aussi au cours d'une même séance, 2 vœux maximums pourront être inscrits à l'ordre du jour. Un même conseiller communautaire ne peut pas déposer par ailleurs deux vœux lors de la même séance.

23-3 : MOTIONS

Tout conseiller peut déposer une motion portant sur une affaire relevant des compétences de la Communauté de communes ou sur son fonctionnement institutionnel.

La motion est écrite, motivée et comporte une proposition suffisamment précise pour être débattue et, le cas échéant, mise aux voix.

Les règles de dépôt, de diffusion, de recevabilité et, si nécessaire, de renvoi, prévues au présent article pour les vœux s'appliquent aux motions.

ARTICLE 24 : LES VOTES

Les délibérations sont adoptées selon les règles de majorité prévues par le CGCT. Les modalités de vote, les cas de scrutin public ou secret et les règles applicables aux nominations ou présentations sont celles prévues par les textes en vigueur.

Sauf disposition particulière ou demande de scrutin dans les conditions légales, le vote a lieu à main levée. Le Président et le secrétaire constatent le résultat, qui est retranscrit au procès-verbal selon les exigences du CGCT.

Lorsqu'un scrutin public est requis, il est organisé par appel nominal.

Lorsqu'un scrutin secret est légalement requis ou demandé, il est organisé dans les conditions prévues par le CGCT. Les règles particulières applicables aux nominations et présentations sont directement celles du Code.

Les votes peuvent prendre les formes suivantes, sous réserve des cas prévus par le CGCT :

- vote à main levée ;
- scrutin public par appel nominal ;
- scrutin secret lorsque les textes l'imposent ou l'autorisent.

Le secrétaire de séance veille à la concordance entre les votes exprimés, les pouvoirs et le résultat proclamé.

En cas de difficulté sur le décompte, le Président peut faire procéder immédiatement à un nouveau vote avant de proclamer le résultat.

Tout conseiller qui estime avoir un intérêt personnel susceptible d'affecter son impartialité dans une affaire en informe le Président et se déporte dans les conditions requises par les textes applicables. Le déport et la non-participation au vote sont mentionnés au procès-verbal lorsque cela est nécessaire à la traçabilité de la décision.

004-240400440-20260925-67-2026-DE
Règlement intérieur - CC 005817

CHAPITRE 4 : PROCÈS-VERBAL ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance, avec l'appui matériel des services communautaires. Son contenu, son arrêt, sa signature, sa publication et sa conservation sont régis par le CGCT.

Le projet de procès-verbal est adressé aux conseillers avant la séance au cours de laquelle il doit être arrêté, dans un délai permettant d'en prendre connaissance.

Au commencement de la séance suivante, le Président soumet le procès-verbal à l'arrêt du Conseil. Les interventions sur ce point portent sur la fidélité du compte rendu des faits, des débats et des votes, et non sur la réouverture des discussions de fond.

Toute demande de rectification est formulée de manière précise. Si elle est acceptée, la correction est intégrée au procès-verbal avant publication et transmission de celui-ci.

Le procès-verbal arrêté est signé par le Président et le ou les secrétaires de séance et publié dans les conditions et délais prévus par le CGCT. L'original est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 26 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ

Dans le délai prévu par le CGCT, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est mise en ligne sur son site internet.

La publication des délibérations, décisions, procès-verbaux et autres actes est assurée selon les règles de publicité et d'entrée en vigueur applicables aux EPCI à la date de leur adoption.

Les documents soumis à publication sont préalablement expurgés, le cas échéant, des mentions dont la divulgation porterait atteinte à un secret protégé par la loi ou aux règles de protection des données à caractère personnel.

Les services communautaires veillent à la mise à disposition du public des documents communicables dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 27 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits, copies ou reproductions des délibérations ainsi que leur transmission au représentant de l'État sont établis et effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du Conseil communautaire peuvent constituer des groupes par déclaration écrite adressée au Président et signée par leurs membres. La déclaration indique le nom du groupe et le nom de son président ou représentant.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-67-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Toute création, modification de composition, changement de représentant ou dissolution d'un groupe est notifiée au Président et portée à la connaissance du Conseil.

Les conseillers n'adhérant à aucun groupe sont considérés comme non-inscrits. Ils conservent individuellement l'ensemble des droits attachés à leur mandat et bénéficient des garanties particulières prévues par le présent règlement.

Un conseiller peut adhérer à un groupe ou le quitter à tout moment par notification écrite au Président. Les droits reconnus aux groupes par le présent règlement s'exercent à compter de la réception de cette notification.

ARTICLE 29 : EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES

Lorsqu'un support de communication de la Communauté de communes diffuse des informations générales sur ses réalisations ou sa gestion et entre dans le champ des dispositions du CGCT relatives au droit d'expression, un espace est réservé aux conseillers qui bénéficient de ce droit en application des textes en vigueur.

Cet espace est réparti, sauf contrainte matérielle particulière dûment justifiée, à parts égales entre les groupes concernés et les conseillers non-inscrits ayant demandé à en bénéficier. Pour chaque publication, chaque contribution est limitée à 1 200 signes, espaces compris, sauf format différent arrêté pour le support concerné et porté préalablement à la connaissance des intéressés.

Les contributions sont transmises au service communication au plus tard sept jours ouvrés avant la date de bouclage communiquée aux auteurs. Elles sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs. Le Président ne peut demander leur modification ou différer leur publication qu'en cas de contenu manifestement illicite, d'atteinte à un secret protégé par la loi ou d'impossibilité matérielle exceptionnelle ; la décision est alors motivée et communiquée sans délai à l'auteur.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 30 : LES COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Leur création, leur composition et leur fonctionnement respectent les principes fixés par le CGCT, notamment l'expression pluraliste des élus.

Les commissions créées sont réunies aussi souvent que nécessaire et, lorsque le calendrier le permet, avant la séance du Conseil appelée à examiner les dossiers relevant de leur champ de compétence.

Le Président de la Communauté de communes est président de droit des commissions. Un vice-président délégué par le Président, peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président, dans les conditions prévues par le CGCT.

Le Directeur général des services et/ou les agents compétents peuvent participer aux réunions. La commission peut également proposer l'audition ponctuelle d'une personne qualifiée, sous réserve de l'accord du Président de la Communauté de communes.

La composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus, selon les modalités arrêtées par le Conseil communautaire.

La composition des commissions est approuvée par le Conseil communautaire et peut être modifiée en cours de mandat pour tenir compte de l'évolution des délégations, des groupes ou des besoins de l'EPCI.

Les commissions sont des instances d'étude, de préparation et d'avis. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision au nom de la Communauté de communes, sauf disposition légale expresse.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée au moins cinq jours francs avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents utiles. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être réduit.

Les commissions instruisent les affaires relevant de leur secteur, notamment les projets de délibération, orientations ou programmes qui leur sont soumis.

004-240400440-20260925-67-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf disposition légale particulière.

ARTICLE 31 : LE COMITE EXECUTIF

Le comité exécutif comprend le Président, les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués.

Le Président peut y inviter le Directeur général des services, tout agent compétent ou toute personne qualifiée utile à l'examen d'un dossier. Les réunions ne sont pas publiques.

Le comité exécutif est convoqué et présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Le comité exécutif est une instance interne de coordination et de préparation. Il examine les affaires courantes et prépare les décisions relevant des organes compétents de la Communauté de communes. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel propre et ne peut se substituer au Conseil communautaire.

Un ordre du jour et, si nécessaire, un relevé synthétique à usage interne peuvent être établis par les services. Ces documents n'ont pas le caractère de délibérations de l'EPCI.

ARTICLE 32 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

La Conférence des maires est constituée et composée dans les conditions prévues par le CGCT. Elle est présidée par le Président de la Communauté de communes et constitue une instance de dialogue et de coordination entre l'EPCI et ses communes membres.

Le Président la réunit avant chaque Conseil communautaire pour examiner les sujets présentant un intérêt particulier pour les communes. Elle se réunit également à la demande des maires dans les conditions et limites prévues par le CGCT. Les convocations sont adressées, sauf urgence, au moins cinq jours francs avant la réunion.

La Conférence des maires n'a pas de pouvoir décisionnel. Les services communautaires peuvent participer à ses réunions sur invitation du Président.

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président ou sur proposition écrite d'au moins un tiers des membres en exercice.

Le projet de modification est communiqué avec la convocation de la séance au cours de laquelle il doit être examiné. Le Conseil peut décider de le renvoyer préalablement à une commission ou à un groupe de travail lorsqu'une instruction complémentaire est utile.

Les dispositions législatives et réglementaires impératives nouvelles s'appliquent de plein droit et prévalent sur toute clause incompatible du présent règlement. Une mise à jour formelle du règlement est engagée dans un délai raisonnable. Pour toute question non prévue, il est fait application du CGCT, des autres textes en vigueur et, le cas échéant, de la jurisprudence applicable.